



**PRÉFET  
DE L'AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités et de l'appui territorial  
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme  
et des installations classées  
Références : GA

**Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2025  
portant autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du  
06 novembre 2019 autorisant la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE à  
exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Jayat.**

**Le Préfet de l'Ain,**

- VU le code de l'environnement et, en particulier, son livre I du Titre VIII ;
- VU l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 autorisant la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à JAYAT lieux-dits "Petit Communal", "La Vavre", "Les Vernays", "Riottier", "Prairie de Cézille" et "Les Nortières" ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) en date du 12 novembre 2025 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2025 portant autorisation modificative en vue de régulariser l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 autorisant la société CEMEX GRANULATS RHÔNE MÉDITERRANÉE à exploiter une carrière alluvionnaire en eau sur le territoire de la commune de Jayat ;
- VU les observations émises par la France Nature Environnement Ain par courriel du 29 décembre 2025 suite à la publication de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2025 ;
- VU la notification du projet d'arrêté au demandeur ;
- VU l'observation de la part du demandeur du 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de l'inspection des installations classées suite aux observations de la France Nature Environnement Ain ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2025 ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2025 régularisant, modifiant et complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 06 novembre 2019 autorisant la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires à JAYAT lieux-dits "Petit Communal", "La Vavre", "Les Vernays", "Riottier", "Prairie de Cézille" et "Les Nortières", est modifié comme suit :

« Les prescriptions de l'article 8.3 (mesures pour les zones humides) de l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2019 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

**« Article 8.3.1 Généralités**

Les parcelles de compensations de destruction de zones humides, hors superficie compensée sur site, représentent une superficie minimale de 40,54 ha.

Ces parcelles font l'objet d'une convention avec leurs propriétaires respectifs pour une durée minimum de 30 ans.

Les modalités de sauvegardes définies au sein des conventions s'appliquent également sur les parcelles qui sont la propriété de l'exploitant.

La totalité des conventions doit être signée avant le 1<sup>er</sup> mai 2026.

Une copie de ces conventions est transmise à l'inspection des installations classées.

**Article 8.3.2 Mesures compensatoires**

Le bilan des surfaces de zones humides détruites et les superficies en compensation s'établit ainsi :

| Surface de zones humides potentiellement impactées | Superficie à compenser (préconisation SDAGE) | Superficie de zones humides compensées par le projet de réhabilitation | Superficie en compensation |
|----------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| 25,05 ha                                           | 50,1 ha                                      | 9,56 ha                                                                | 40,54 ha                   |

Les parcelles de compensation liées à la destruction de zones humides répondent aux critères cumulatifs suivants :

- une présence au sein du bassin versant de la Reyssouze et ses affluents jusqu'à sa confluence avec la Saône ;
- un fonctionnement hydrogéomorphologique de type alluvial ;
- un déficit en surface arbustive et arborée (ripisylve, boisement riverain) ;
- une occupation du sol de type grandes cultures, prairies ou peupleraies ;
- la présence de dysfonctionnements fonctionnels : drains, fossés, plantation de peupliers.

Suite à l'évaluation de l'équivalence fonctionnelle entre les impacts et les compensations concernant les zones humides, les mesures de compensation à mettre en place sur 40,54 ha consistent en :

- la plantation de ripisylve et de forêt alluviale, composées d'essences locales et diversifiées afin d'améliorer la biodiversité et de renforcer les berges ;
- le comblement de fossés, de rigoles et de drains afin de favoriser la rétention d'eau dans les prairies alluviales et d'améliorer la gestion des crues et la diversité des habitats ;

- la création de bras morts afin de créer des zones tampons en cas de crue et des habitats temporaires pour la faune ;
- le reméandrage de fossés afin de ralentir les écoulements d'eau et de prolonger l'engorgement des sols ;
- le reprofilage de berges en pentes douces afin de limiter l'érosion, de freiner l'installation des ragondins et de faciliter l'expansion du cours d'eau en période de crue.

Les plantations et les semis mis en œuvre dans le cadre des mesures compensatoires sont labellisés « Végétal local » ou équivalent.

Tout au long de la durée d'exploitation de la carrière, la superficie des terrains faisant l'objet de mesures compensatoires effectives est supérieure à 2 fois la superficie de zones humides détruites.

### **Article 8.3.3 Suivi des mesures compensatoires**

Un suivi annuel des mesures de compensation est mis en place par l'exploitant afin de :

- vérifier leur mise en place effective ;
- estimer leur efficacité au regard de l'évaluation de l'équivalence fonctionnelle entre les impacts et les compensations ayant été préalablement réalisées ;
- proposer des actions d'entretien, voire des actions correctives si l'efficacité d'une mesure compensatoire est compromise.

Ce suivi fait systématiquement l'objet d'un rapport écrit. Le rapport de suivi des mesures de compensation réalisées pour l'année 2026 est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 mars 2027.

Les rapports de suivi annuel suivants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

## **ARTICLE 2 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin, 69003 Lyon - ou via l'application de Télérecours citoyens accessible à l'adresse « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) » :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement (pour les autorisations environnementales) et aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois

à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État dans l'Ain ou de l'affichage en mairie de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Mme la préfète de l'Ain – 45 avenue Alsace Lorraine, 01012 Bourg-en-Bresse) ou hiérarchique (auprès du ministère de l'intérieur) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Ce recours proroge les délais mentionnés au 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> susmentionnée.

En application de l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de JAYAT et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la porte principale de la mairie de JAYAT pendant une durée minimum d'un mois,
- l'arrêté d'enregistrement est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain.

#### **ARTICLE 5 EXECUTION - NOTIFICATION**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS CEMEX Granulats Rhône Méditerranée, au siège social, Parc Affaires Bandonniere, 6 rue Louis Gattefosse, 69800 Saint Priest
  - et dont copie sera adressée :
- au maire de JAYAT,
- au chef de l'unité départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Bourg en Bresse, le 28 JAN. 2026

Pour le préfet,  
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET